



## DELIBERATION N° 2020-257

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 octobre 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la troisième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) le 14 mars 2017<sup>1</sup>.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie, et dont la dernière version a été publiée sur le site de la CRE le 26 mars 2020 à la suite de trois modifications successives du document<sup>2</sup>.

Pour cette troisième période de candidature, la puissance maximale recherchée de 140 MW est répartie en deux familles d'installations situées en France métropolitaine continentale et décrites ci-dessous :

- Famille 1 (60 MW) : Installations photovoltaïques innovantes au sol de puissance crête comprise entre 500 kWc exclus et 5 MWc inclus ;
- Famille 2 (80 MW) : Installations photovoltaïques innovantes sur Bâtiments, Hangars agricoles et Ombrières de parking, ou Installations agrivoltaïques innovantes de puissance crête comprise entre 100 kWc exclus et 3 MWc inclus.

La troisième période de candidature s'est clôturée le 3 juin 2020. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de quatre (4) mois prévu par le cahier des charges.

<sup>1</sup> Avis n° 2017/S 051-094731 publié au JOUE le 14 mars 2017.

<sup>2</sup> Avis rectificatifs du 26 février 2019, du 18 octobre 2019, et du 26 mars 2020.

## 1. PRINCIPAUX RESULTATS

### Sur la puissance cumulée des dossiers

Les puissances appelées de 60 et 80 MWh ont été largement dépassées dans les familles 1 et 2, le ratio entre la puissance cumulée des dossiers déposés et la puissance recherchée pour la présente période étant respectivement d'environ 2,6 et 1,9.

La puissance cumulée des dossiers que la CRE propose de retenir permet d'atteindre le volume recherché dans chacune des familles.

Famille	Nombre de dossiers			Puissance cumulée des dossiers (MW)			Puissance maximale recherchée (MW)
	Déposés <sup>3</sup>	Dossiers non éliminés au regard du degré d'innovation	Dossiers que la CRE propose de retenir	Déposés	Dossiers non éliminés au regard du degré d'innovation	Dossiers que la CRE propose de retenir	
F1	44	33	16	153,6	119,8	62,3	60
F2	68	38	31	153,6	94,1	80,4	80
Toutes familles	112	71	47	307,2	213,9	142,6	140

### Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, les prix moyens pondérés par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent respectivement à 77,5 et 90,9 €/MWh pour les familles 1 et 2.

### Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii décrits dans le rapport.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
Première année de fonctionnement	10,1	9,5	7,6
20 ans des contrats	215,8	161,7	136,4

### Sur les typologies des innovations des dossiers déposés par les candidats

La CRE note qu'une importante part des dossiers faisant partie de la liste des projets qu'elle propose de retenir à la présente période repose sur une innovation déjà présentée par au moins un projet désigné lauréat lors des périodes précédentes.

La CRE observe que l'analyse des dossiers déposés ne révèle aucun renouvellement en profondeur des innovations, mais met à jour *a contrario* un phénomène de démultiplication des innovations déjà désignées lauréates, sans que l'intérêt d'une telle démultiplication pour le développement de l'innovation soit démontré ou justifié par les candidats concernés.

Ce phénomène est particulièrement marqué dans la famille 2 (installations sur bâtiments, hangars agricoles ou installations agrivoltaïques) où

<sup>3</sup> 121 dossiers ont été reçus sur la plateforme de candidature parmi lesquels 7 doublons et 2 dossiers faisant déjà partie de la liste des projets que la CRE propose de retenir à l'issue de l'instruction d'un autre appel d'offres ont été identifiés et retirés de l'instruction.

La CRE observe par ailleurs qu'il s'établit un écart relativement faible d'environ 4,8 €/MWh entre le prix moyen pondéré des dossiers de la famille 2 et celui des dossiers retenus dans la famille des installations photovoltaïques de typologie semblable (sur ombrières de parking) à la septième période de l'appel d'offres photovoltaïques au sol<sup>4</sup>.

## **2. LA CRE RECOMMANDE D'EFFECTUER UN BILAN SUR L'OCTROI D'UN SOUTIEN A L'INNOVATION AU TRAVERS DU SYSTEME D'APPEL D'OFFRES**

La CRE a des doutes quant au maintien du soutien à l'innovation par le biais d'un tel appel d'offres. Elle considère que l'arrivée à terme du présent appel d'offres doit être l'occasion de faire un bilan complet de ce dispositif et d'analyser les différents moyens de financement de l'innovation devant conduire à définir le cadre de soutien le plus adapté aux activités visées.

La CRE considère que, pour soutenir l'innovation, des analyses des projets au cas par cas par un acteur public sont souvent plus adaptées.

Ce type d'analyse autorise une meilleure articulation avec les autres formes de subventions publiques qui permettent aux innovations d'émerger, du développement à l'industrialisation et la commercialisation, en faisant intervenir successivement des aides de nature différente en fonction du stade de maturité du projet (aide à la recherche ou au développement, prise de participation, avance remboursable, prêts aidés, exonérations fiscales, garantie export, etc.).

En effet, si les appels d'offres constituent le vecteur de soutien de référence pour atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en stimulant la concurrence sur des installations standardisées et industriellement matures, le risque d'une faible pression concurrentielle pour des installations innovantes et potentiellement difficilement comparables peut conduire à des surcoûts, même si cela n'a pas été le cas dans cette troisième période. En outre, la forte incertitude sur les coûts dans le cas de réelles innovations, y compris par les candidats eux-mêmes lorsqu'ils développent de nouvelles technologies, doit conduire à exclure un soutien fixé par arrêté.

<sup>4</sup> Famille 3 de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

**DECISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS**

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la troisième période de candidature de l'appel d'offres visant au développement d'installations photovoltaïques innovantes, ainsi que les fiches d'instruction des offres.

Rappelant le rôle essentiel joué par l'innovation pour l'émergence de nouvelles solutions et usages dans le cadre de la transition énergétique, la CRE recommande cependant de réaliser un bilan complet du dispositif et de ses résultats en termes d'innovation. Un tel bilan doit notamment éclairer les pouvoirs publics sur le choix du mode de soutien le plus adéquat pouvant permettre de concilier l'émergence d'innovations pertinentes avec la maîtrise des coûts pour les finances publiques, et donc de l'opportunité de reconduire le dispositif, ou de l'adapter.

La présente délibération est transmise à la ministre de la transition écologique, ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance et à l'ADEME.

Une version non confidentielle du rapport et de la présente délibération seront publiées sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 8 octobre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO